

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE FIXANT POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES 10 ET 24 AVRIL 2022
LES DATES ET HEURES LIMITEES DE DEPOT DES DECLARATIONS DES CANDIDATS**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, notamment l'article 19,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Les candidats à l'élection du Président de la République qui se déroulera le 10 avril et, en cas de second tour, le 24 avril 2022, devront déposer leurs déclarations au plus tard aux dates suivantes :

- le lundi 28 mars 2022 à 12 heures pour le premier tour de scrutin
- le mardi 19 avril 2022 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

Article 2 : Ces déclarations devront être déposées dans les locaux de la société :

RDSL,
Les Pierres Plates,
100 rue de Houdan
28410 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE.

Le contrôle de leur conformité avec l'exemplaire validé par la commission nationale de contrôle qui sera transmis par voie électronique, sera réalisé par le Bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture du Loiret. Les déclarations reconnues conformes seront aussitôt remises par les soins de ce service à la commission locale de contrôle chargée de leur envoi aux électeurs.

Article 3 : La commission locale de contrôle n'est plus tenue d'assurer l'envoi des documents remis après les dates et heures limites précitées.

Dans le cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté du candidat, ces dates ne peuvent pas être respectées, la commission locale de contrôle saisit par le moyen le plus rapide la commission nationale de contrôle.

De même, pour être prises en charge par la commission locale de contrôle, les déclarations doivent être pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres. Les documents qui seront livrés sous forme encartée seront refusés par la commission locale de contrôle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président et aux membres de la commission locale de contrôle .

Fait à ORLÉANS, le 7 mars 2022

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
signé : Benoît LEMAIRE